

# Introduction au droit

Cours de Madame Julie Groffe-Charrier

L1 – div. A

Année universitaire 2024-2025

Cours du 25 septembre 2024

Le présent support vient en complément du cours magistral dispensé en amphithéâtre et est exclusivement destiné à l'utilisation personnelle des étudiants inscrits en L1, div. A (Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay)

# Chapitre 4. L'application de la loi

## Section I. Naissance et mort de la loi

### §1. L'entrée en vigueur

#### A. Fonctionnement

Etape de la promulgation (article 10 de la Constitution)

 Décret de promulgation (authentifie le texte et l'inscrit dans le temps)

**Attention : date de promulgation  $\neq$  date d'entrée en vigueur**

# Date d'entrée en vigueur

Lien avec la publication au journal officiel.

**Mais attention : date de publication  $\neq$  date d'entrée en vigueur.**

Article 1 du Code civil :

*« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.*

*En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels ».*

# Analyse de l'article 1 du Code civil

## Première hypothèse

Le texte prévoit la date d'entrée en vigueur.



Entrée en vigueur à la date prévue.

## Deuxième hypothèse

Le texte ne prévoit rien.



Entrée en vigueur le lendemain de la publication au journal officiel.

## Troisième hypothèse

Des décrets d'application sont nécessaires à la mise en œuvre de la loi.



Entrée en vigueur reportée à la date d'entrée en vigueur des décrets.

## Quatrième hypothèse (exceptionnelle)

Cas de l'urgence.



Entrée en vigueur au jour de la publication (expressément prévue par le décret de promulgation).

## B. Justification

*Nul n'est censé ignorer la loi*

 Présomption irréfragable de connaissance.

Présomption irréfragable (insusceptible d'être combattue par la preuve contraire)  
≠ réfragable (susceptible d'être combattue par la preuve contraire)

Sens de la règle : il est impossible d'invoquer l'absence de connaissance de la règle pour échapper à son application.

## §2. L'abrogation

- Abrogation expresse : une loi nouvelle abroge explicitement une loi ancienne (ou certaines de ses dispositions).
- Abrogation tacite : la loi nouvelle contredit la loi ancienne mais ne comporte aucune disposition d'abrogation.
- Abrogation par désuétude : exemple du port du pantalon interdit aux femmes par une ordonnance de police du 17 novembre 1799, modifiée par la suite en 1892 et 1909... et abrogée expressément le 1<sup>er</sup> janvier 2013 !

# Section II. L'application de la loi dans le temps

- Question des conflits de loi dans le temps.
- Parfois réglée par des dispositions de droit transitoire.
- Deux grands principes (soumis à exceptions) :
  - La non-rétroactivité de la loi nouvelle
  - L'application immédiate de la loi nouvelle

# § 1. La non-rétroactivité de la loi nouvelle

## A. Principe

Article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

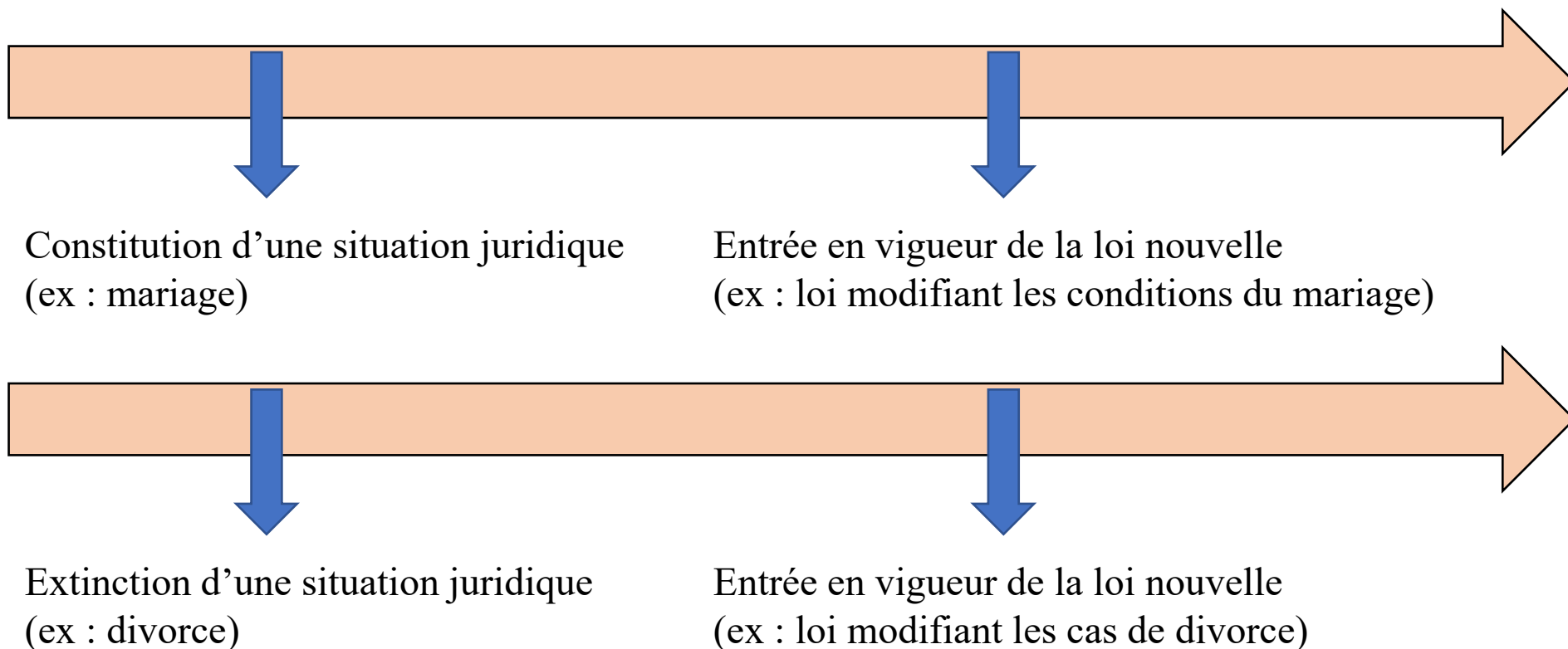
Deux applications de ce principe :

- La loi nouvelle ne peut s'appliquer à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.
- La loi nouvelle ne peut s'appliquer aux effets déjà passés d'une situation juridique née avant son entrée en vigueur.



## Première application.

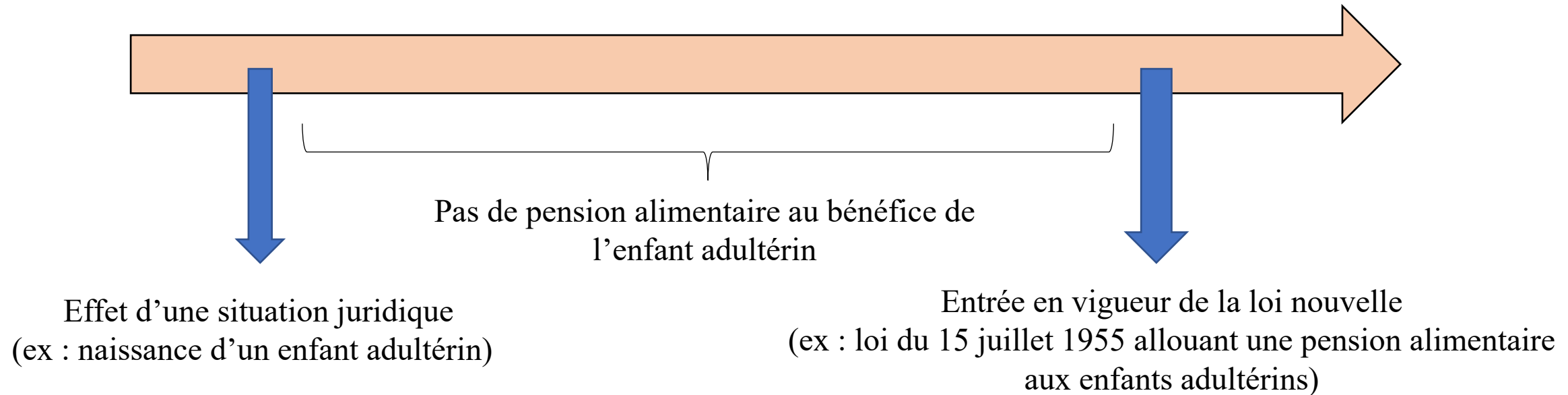
La loi nouvelle ne peut s'appliquer à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.



La loi ancienne s'applique

## Seconde application.

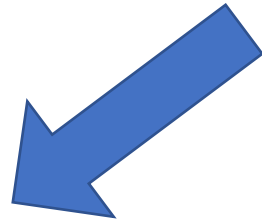
La loi nouvelle ne peut s'appliquer aux effets déjà passés d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.



Les effets passés sont soumis à la loi antérieure.

## B. Tempéraments

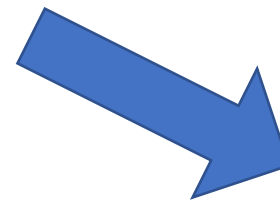
Trois hypothèses :



Loi interprétative : le législateur peut décider de conférer un caractère rétroactif à la loi qui a pour objet d'interpréter une loi préexistante.



Loi rétroactive : le législateur peut décider qu'une loi est rétroactive. Justification par rapport à la hiérarchie des normes. Exemple des lois de validation.



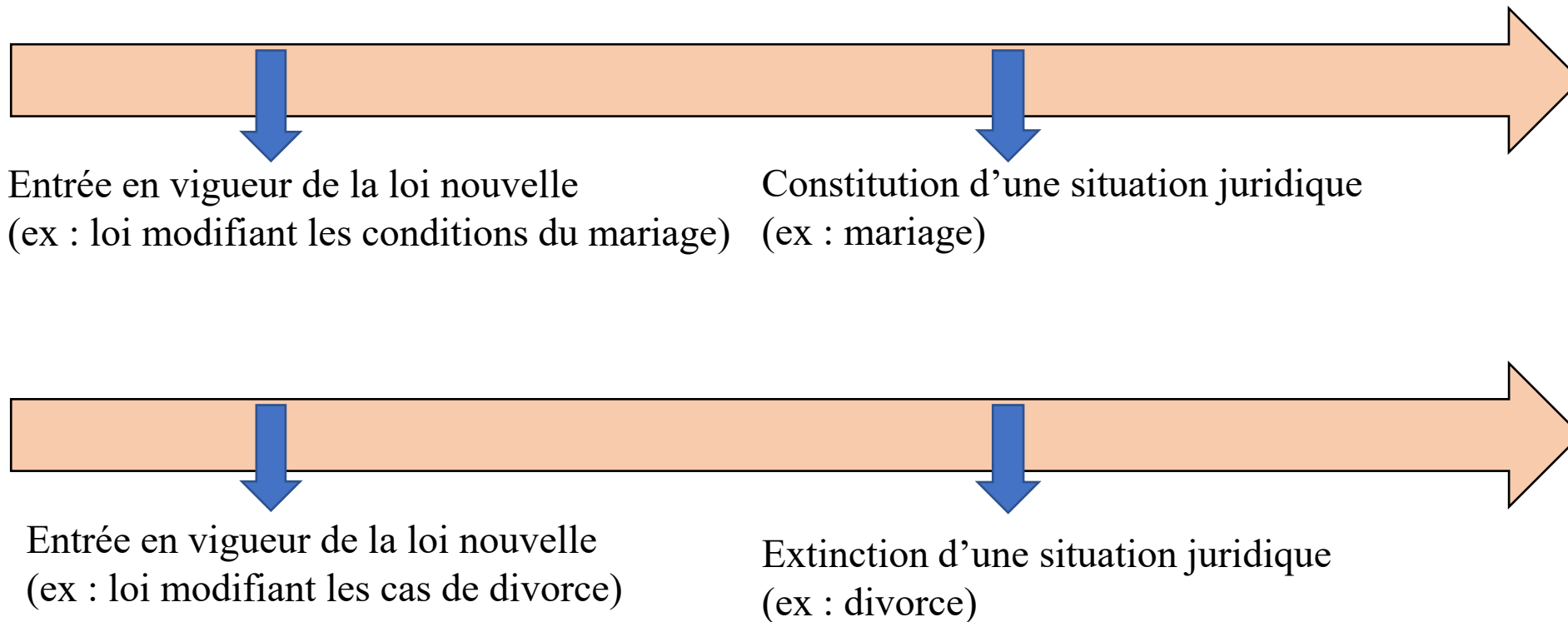
Loi pénale plus douce : le Conseil constitutionnel a reconnu en 1981 la valeur constitutionnelle de la règle de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Pendant du principe (également de valeur constitutionnelle) de non-rétroactivité de la loi pénale.

# §1. L'effet immédiat de la loi nouvelle

## A. Principe

Première application.

La loi nouvelle s'applique immédiatement à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique postérieure à son entrée en vigueur.



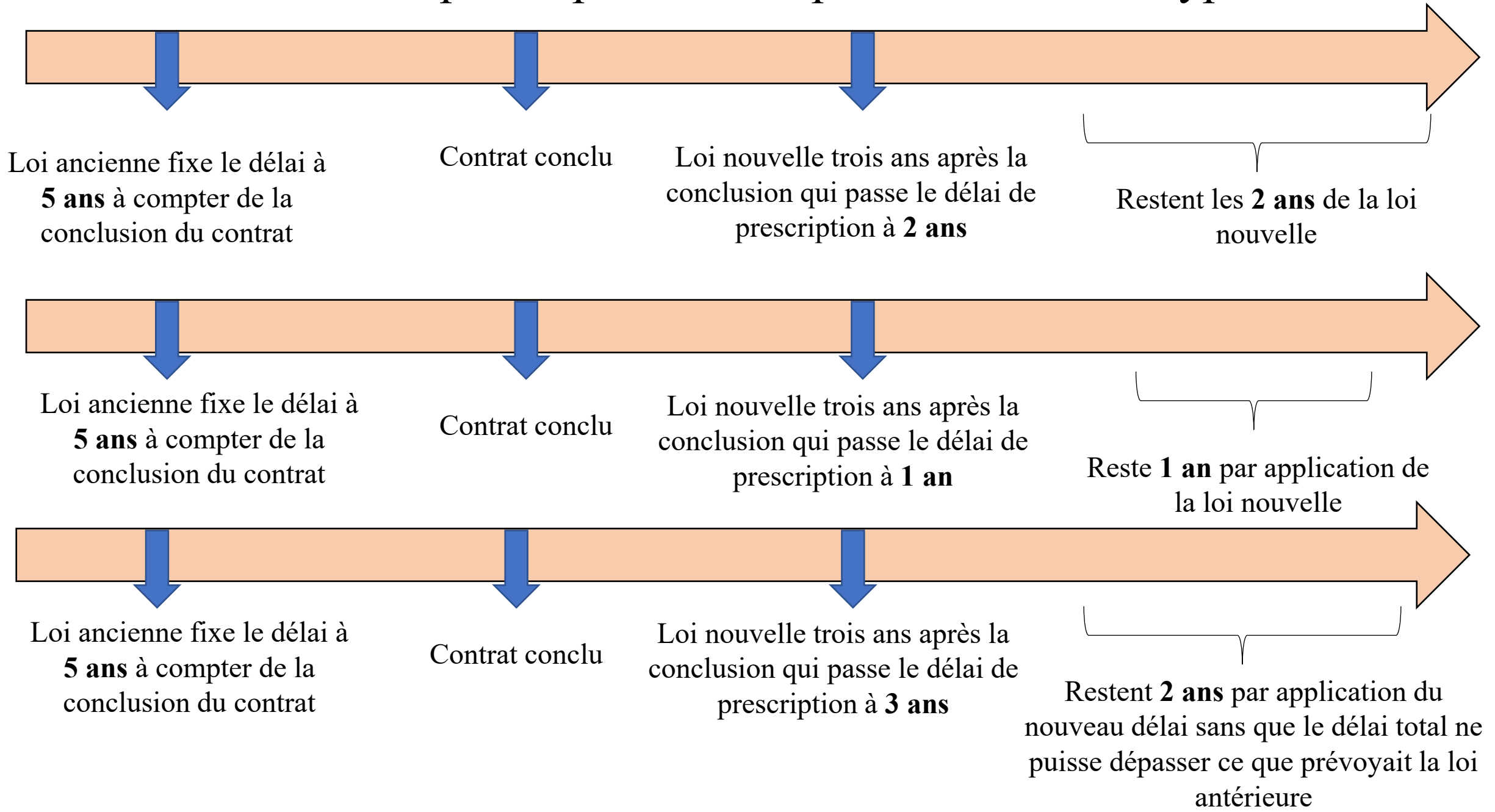
## Cas des situations juridiques qui se constituent dans le temps, et non immédiatement

Règle : la loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations en cours de constitution ou d'extinction ou moment de son entrée en vigueur.

Cas des délais de prescription.

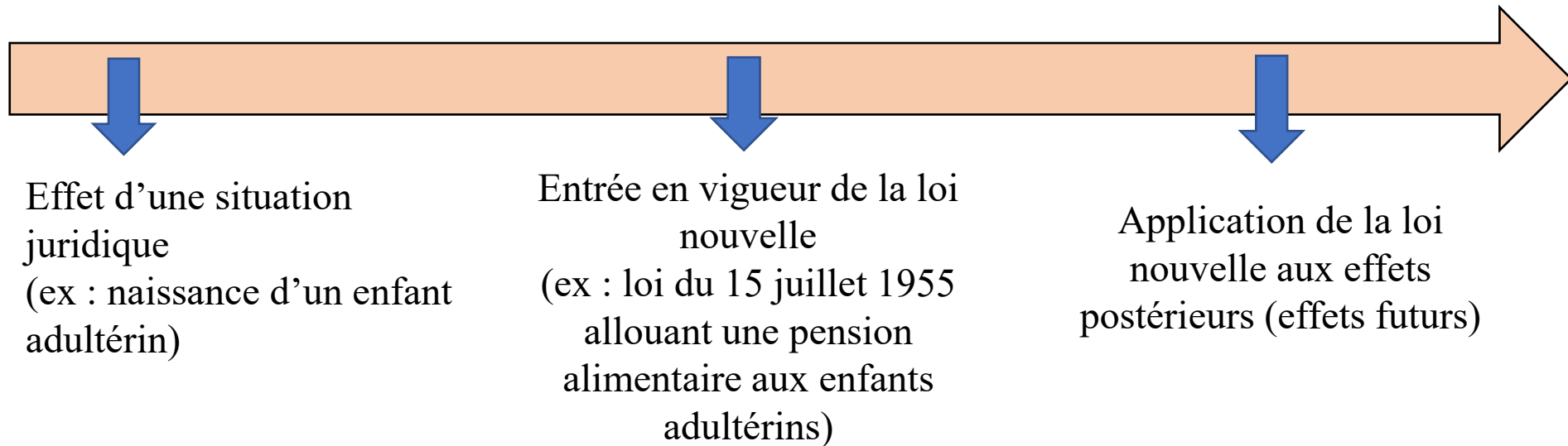
Cour de cassation : « *lorsque le législateur réduit le délai de prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que le délai total puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure* ».

# Sur les délais de prescription. Exemples fictifs. Trois hypothèses



## Seconde application.

La loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation juridique née antérieurement à son entrée en vigueur

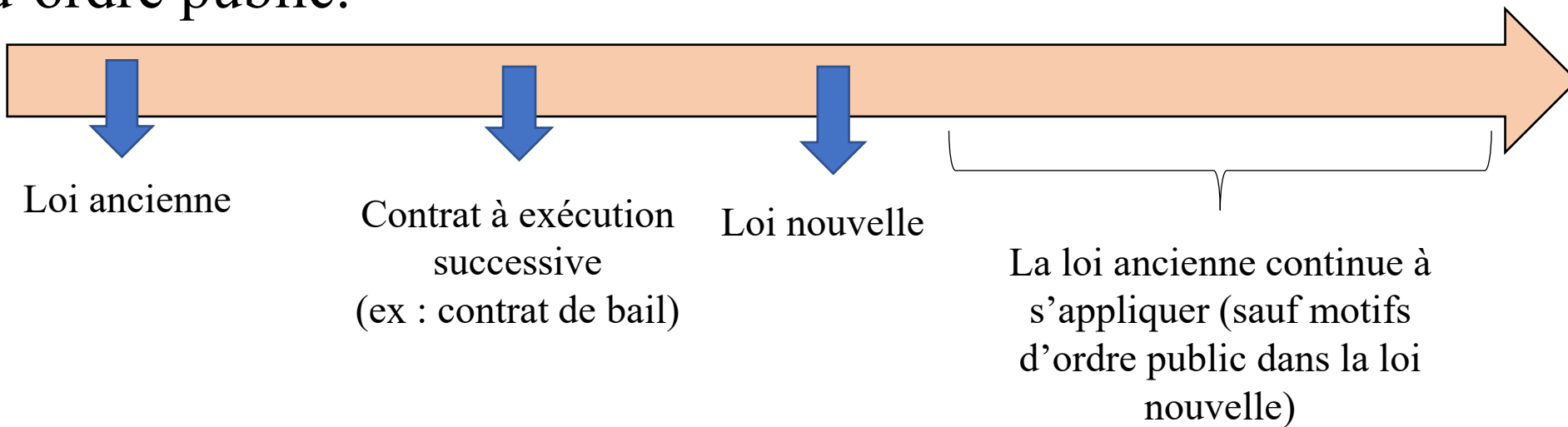


## B. L'exception en matière contractuelle

Règle : survie de la loi ancienne pour les contrats en cours.

Suppose de distinguer les contrats à exécution instantanée (non concernés) des contrats à exécution successives.

Cas particulier de l'application immédiate au contrat en cours pour des motifs d'ordre public.





# Section III. L'application de la loi dans l'espace

## §1. En l'absence d'un élément d'extranéité

\* Cas de l'Alsace-Lorraine. Loi du 17 octobre 1919 :

- loi française antérieure à la réintégration de l'Alsace-Lorraine : nécessité de prendre des décrets ou lois spéciales pour en affirmer l'application.
- loi française postérieure à la réintégration de l'Alsace-Lorraine : application de la loi (hors contradiction avec le droit local).

\* Cas de l'outre-mer :

Exemple de la Nouvelle-Calédonie  Principe de spécialité législative

## §1. En l'absence d'un élément d'extranéité


Droit international privé

# Conclusion de la première partie

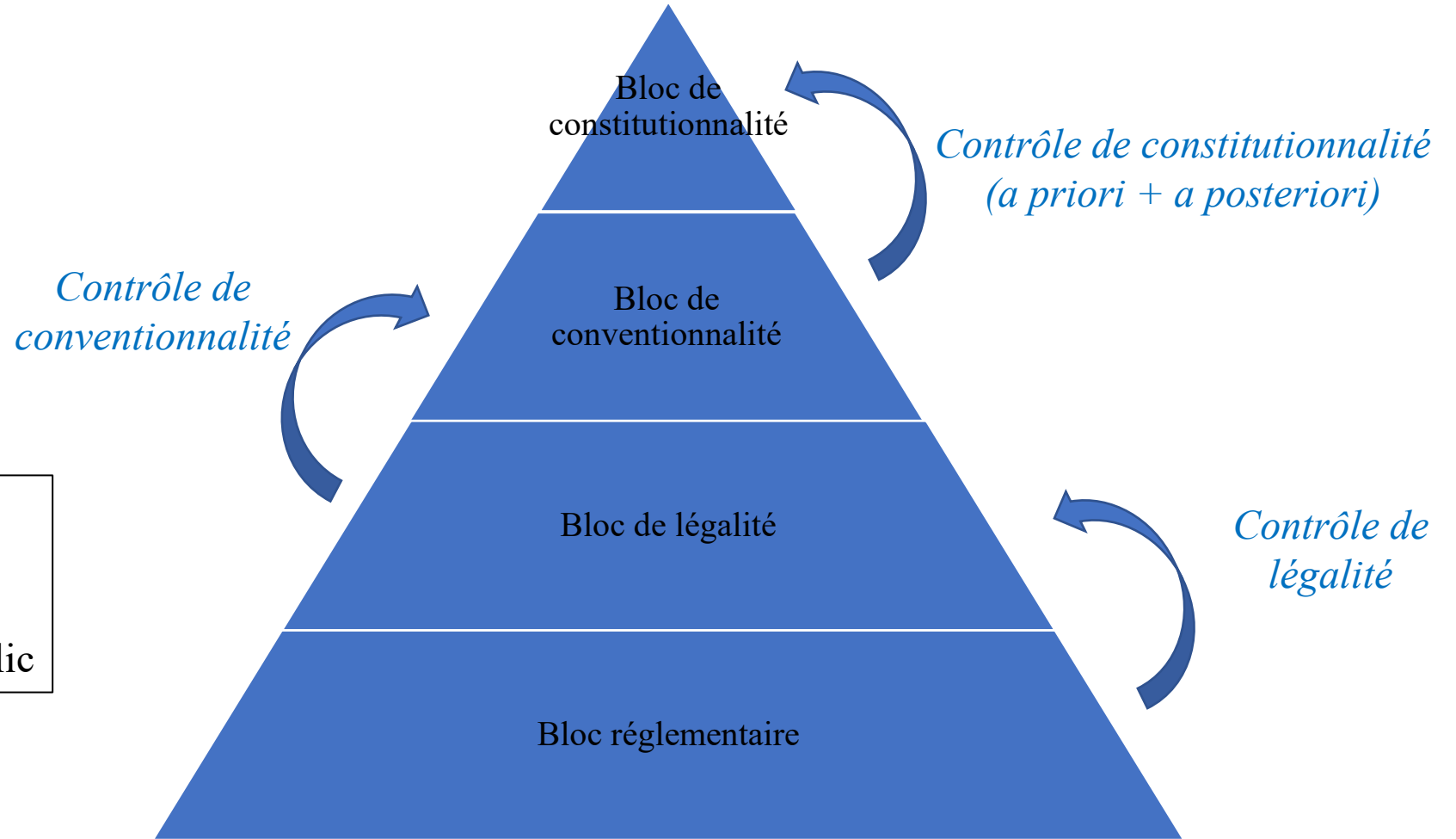
Droit objectif : ensemble des règles applicables dans un Etat donné.

Règle de droit :  
générale, impersonnelle,  
poursuivant une finalité  
sociale et dotée d'une  
force contraignante  
conférée par la  
puissance publique.

Divisions du droit :



Droit privé    Droits mixtes    Droit public



Sources complémentaires : jurisprudence et coutume